

Art. 18. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 19. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 582. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général supprimant l'impôt particulier sur la profession d'arpenteur-géomètre à compter du 1^{er} janvier 1897.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43, n° 5, et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la notification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 4 décembre 1896, supprimant l'impôt particulier sur la profession d'arpenteur-géomètre, à compter du 1^{er} janvier 1897.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté ; qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.